Lettre trimestrielle de liaison de la Fraternité Saint-Pie X avec le clergé de France

(L'actualité quotidienne de la Fraternité Saint-Pie X : www.laportelatine.org)

UN BOND DE PLUS DE QUARANTE ANS EN ARRIÈRE?

Depuis 2007 et le Motu proprio *Summorum pontificum* du Pape Benoît XVI, il pouvait sembler, à un observateur superficiel, que la guerre contre la messe traditionnelle allait en s'apaisant (ce qui n'est pas notre perception, car il y a, derrière la question de la liturgie de la messe, un véritable problème théologique). Mais, en tout cas, la guerre ouverte des années 70 n'avait plus guère de réalité.

Et voici que le Motu proprio *Traditionis custodes* du Pape François relance la guerre liturgique, et avec une violence plutôt imprévue. Ceci, de plus, sous les yeux mêmes du Pape Ratzinger, qui avait souhaité par son document aller vers un apaisement.

On se retrouve donc au mieux en 1984, avec un indult très restrictif et interprété avec le maximum de mauvaise volonté, dans le désir de maintenir la messe en un étroit ghetto. Et au pire, dans la guerre ouverte qui a précédé l'indult de 1984, c'est-à-dire la persécution sauvage, le refus acharné de donner la moindre place à cette messe millénaire, le mépris public à l'égard de tous ceux qui y sont attachés, traités d'intégristes, de fondamentalistes, de fanatiques, d'extrémistes, d'immobilistes, d'obscurantistes, de rétrogrades, de rigoristes, d'attardés, j'en passe et des meilleures.

Le Pape François veut relancer cette guerre, mais en a-t-il les moyens ? Lorsque la messe de Paul VI fut promulguée, il y a un demi-siècle, le clergé français comptait presque 50 000 prêtres, pour 36 000 clochers. Cela n'a pas permis d'éradiquer la messe traditionnelle, qui au contraire au fil des ans a conquis

davantage d'adeptes. Comment croire sérieusement qu'avec les 10 000 prêtres diocésains qui restent en France, dont une part de très âgés, il serait possible de la faire disparaître?

En réalité, cette guerre est perdue d'avance : la messe issue de la Tradition de l'Église va perdurer et continuer de gagner des adeptes, mais ce sont les âmes des prêtres et des fidèles qui vont en souffrir au premier chef, parce que, dans un certain nombre d'endroits, la messe qui sanctifiait leur âme et leur permettait de rendre un digne culte à Dieu par le sacrifice de Notre Seigneur Jésus-Christ sera interdite ou persécutée.

Pour notre part, reprenant une déclaration prophétique de Mgr Marcel Lefebvre, notre Fondateur, au cœur des années 70, « sans aucune rébellion, aucune amertume, aucun ressentiment, nous poursuivons notre œuvre (...) sous l'étoile du Magistère de toujours, persuadés que nous ne pouvons rendre un service plus grand à la sainte Église catholique, au Souverain Pontife et aux générations futures. (...). C'est pourquoi nous nous en tenons fermement à tout ce qui a été cru et pratiqué dans la foi, les mœurs, le culte, l'enseignement du catéchisme, la formation du prêtre, l'institution de l'Église, par l'Église de toujours ».

Abbé Benoît de JORNA

Éditorial

N° 91 - Septembre 202

p. 1 – Un bond de plus de quarante ans en arrière ?

par l'abbé Benoît de Jorna

p. 2 – Scruter les signes des temps

p. 3 – Peut-on encore user du Missel traditionnel ?

p. 7 – L'esprit de la liturgie

SCRUTER LES SIGNES DES TEMPS

Le concile Vatican II a eu comme ambition et programme, pour l'Église, de « scruter les signes des temps et de les interpréter à la lumière de l'Évangile » (GS 4), de « discerner dans les événements, les exigences et les requêtes de notre temps, (...) quels sont les signes véritables de la présence ou du dessein de Dieu » (GS 11). Tous les fidèles catholiques doivent, selon son invitation, « reconnaître les signes des temps » (UR 4), et les prêtres doivent apprendre à « lire avec eux ces signes des temps » (PO 9).

Mais n'y a-t-il pas précisément deux « signes des temps » très caractéristiques autour de la messe traditionnelle? Le premier est que cette messe, dont on pensait qu'elle disparaîtrait sans encombre grâce à la diffusion du rite de Paul VI, si moderne, si magnifique, cette messe, loin de disparaître, s'est d'année en année, et malgré des persécutions sauvages, toujours davantage enracinée dans la pratique et la vie de l'Église. Le second, que la célébration de cette messe a attiré de plus en plus de monde, et notamment des jeunes, des jeunes foyers, des jeunes familles, qui y participent sans aucune nostalgie puisqu'ils n'ont pas connu la pratique précédente, qu'ils ont été eux-mêmes élevés dans le rite de Paul VI.

Le Pape François nous dit que les mesures prises par Jean-Paul II et par Benoît XVI l'ont été en faveur de personnes qui, ayant connu dans le passé la messe traditionnelle, regrettaient cette messe ancienne. Mais, affirme-t-il, cette tolérance envers des personnes un peu rétrogrades a été détournée par des personnes plus jeunes, qui ne pouvaient faire valoir cette nostalgie, et qui utilisaient cette indulgence à contresens : au lieu d'aller vers toujours plus de rite Paul VI, au fur et à mesure de la disparition des nostalgiques, on allait vers de plus en plus de messe traditionnelle. Il fallait donc, explique le Pape, mettre un coup d'arrêt à cette dérive. Or, selon la théologie des « signes des temps » que promeut Vatican II, c'est exactement la démarche inverse qu'il convient de suivre. Il faut examiner ce qui se fait, se laisser « interroger » et « interpeller » par ces « signes des temps », sans craindre de se laisser bousculer dans ses certitudes par des phénomènes imprévus. Au contraire, dans *Traditionis custodes*, nous avons le recours mécanique et répétitif à de vieilles recettes datant d'un demi-siècle, sans aucune souplesse ni adaptation. En cela, le Pape actuel s'est montré fort peu « conciliaire ».

La source (prétendue) de ce Motu proprio est l'enquête menée auprès des évêques du monde entier par Rome, à propos de la messe traditionnelle. Or, d'une part, n'ont guère été pris en compte les avis et remarques d'un nombre non négligeable d'évêques qui témoignaient que, dans leur diocèse, la célébration de la messe traditionnelle se déroulait de façon satisfaisante et apaisée. D'autre part, il faut souligner que les réponses de beaucoup des évêques qui s'opposent à la messe traditionnelle étaient du type : « Moi, je pense que... ». On ne voit pas que lesdits évêques aient beaucoup consulté ceux qui célèbrent la liturgie traditionnelle, ceux qui la fréquentent, ceux qui l'estiment et souhaiteraient pouvoir y assister. Nous avons là l'exemple d'un cléricalisme fort peu « conciliaire » et fort peu « bergoglien ».

Et puisque nous parlons du Souverain Pontife actuel, il est plaisant de noter que celui-ci s'intéresse par priorité aux « marges » et aux « périphéries ». En considérant que le rite de Paul VI est très massivement célébré, on peut dire avec raison que la messe traditionnelle n'existe encore actuellement que dans lesdites « marges » et « périphéries ». On doit donc constater que, pour bénéficier de l'attention des hautes instances ecclésiales, les « marges » et « périphéries » sont priées d'avancer « dans le sens du vent » et de souscrire au « politiquement correct » ecclésiastique.

Pour finir sur ces quelques remarques de forme, notons que ce Motu proprio *Traditionis custodes* contredit l'esprit (voire la lettre) du Concile puisque, depuis cet événement, « l'Église ne condamne plus ». Ou, pour reprendre les paroles de Jean XXIII lors du discours d'ouverture de Vatican II, le 11 octobre 1962, « aujourd'hui, l'Épouse du Christ préfère recourir au remède de la miséricorde, plutôt que de brandir les armes de la sévérité ». Pour le moins, le Motu proprio de 2007 recourait au remède de la miséricorde, tandis que le Motu proprio de 2021 « brandit les armes de la sévérité » et « condamne », comme le dit encore le Pape Roncalli. Pour utiliser les mots de Paul VI le 7 décembre 1965, en clôture du concile, *Traditionis custodes* relève moins de « la sympathie sans bornes », du « courant d'affection et d'admiration », « modèle de la spiritualité du Concile », que « du choc, de la lutte et de l'anathème ».

PEUT-ON ENCORE USER DU MISSEL TRADITIONNEL?

Après le Motu proprio *Traditionis custodes*, peut-on continuer à user en sûreté de conscience du Missel révisé par saint Pie V, sans avoir besoin de demander une quelconque autorisation ou permission ?

La question n'est pas nouvelle : depuis la Constitution *Missale romanum* du 3 avril 1969, le problème a été souvent posé de savoir sous quel régime de droit se trouvait la liturgie romaine traditionnelle célébrée selon le Missel révisé par saint Pie V.

L'état de la question

On invoque à ce sujet, outre la Constitution *Missale romanum* elle-même, le 20 octobre 1969 une instruction de la Congrégation pour le Culte divin, le 26 novembre 1969 un discours de Paul VI, le 14 juin 1971 une nouvelle instruction de la Congrégation pour le Culte divin, le 28 octobre 1974 une notification de ladite congrégation, le 24 mai 1976 une allocution de Paul VI au Consistoire, le 11 juin 1999 une lettre de la Congrégation pour le Culte à l'évêque de Sienne, enfin le récent Motu proprio du Pape François.

De ces documents, d'autorité et d'objet très divers, certains prétendent inférer que le droit liturgique commun de l'Église latine serait le rite de Paul VI, la possibilité de célébrer selon le Missel révisé par saint Pie V n'étant plus qu'un simple privilège pouvant éventuellement être accordé, sous certaines conditions, dans le cadre des indults et Motu proprio successifs.

Cependant, la commission cardinalice instituée par le Pape Jean-Paul II en 1986, pour examiner l'application du Motu proprio *Quattuor abhinc annos*, précisa à l'unanimité que le Missel révisé par saint Pie V n'avait nullement été abrogé et qu'un évêque n'était jamais en droit d'interdire à un prêtre d'user de ce Missel. Le Pape Benoît XVI arriva en 2007 à la même juste conclusion : « Ce Missel n'a jamais été juridiquement abrogé, et par conséquent, en principe, il est toujours resté autorisé » ; « L'histoire de la liturgie est faite de croissance et de progrès, jamais de rupture. Ce qui était sacré pour les générations précédentes reste grand et sacré pour nous, et ne peut à l'improviste se retrouver totalement interdit, voire considéré comme néfaste. Il est bon pour nous tous de conserver les richesses qui ont grandi dans la foi et dans la prière de l'Église, et de leur donner leur juste place » (*Lettre aux évêques* du 7 juillet 2007).

Effectivement, l'examen attentif des arguments apportés par les défenseurs de l'obligation du rite de Paul VI manifeste clairement la fausseté de leur démonstration.

Le Missel révisé par saint Pie V n'a pas été abrogé

Selon le canon 20 du Code de droit canonique, une loi plus récente abroge une loi plus ancienne si elle le déclare expressément. Or la lettre de la Congrégation pour le Culte divin à l'évêque de Sienne en 1999 reconnaît que « dans la Constitution apostolique *Missale romanum*, on ne trouve pas de formule explicite d'abrogation du Missel romain dit de saint Pie V ».

Le Missel révisé par saint Pie V n'a pas été « obrogé »

Selon le canon 20 du Code de droit canonique, une loi plus récente supprime ou, comme on dit techniquement, « obroge » une loi plus ancienne si elle organise la matière qu'elle concerne d'une façon entièrement différente et se substitue à elle.

La lettre de la Congrégation pour le Culte du 11 juin 1999 a tenté de démontrer que le Missel révisé par saint Pie V aurait été supprimé par une forme d'obrogation. Ses arguments ne sont pas pertinents.

a) Cette lettre affirme d'abord que « si la volonté du pontife avait été de laisser en vigueur les formes liturgiques précédentes comme une alternative de libre choix, il aurait dû le dire explicitement ». Le Code de droit canonique déclare au contraire que « les lois qui édictent une peine, ou restreignent le libre exercice des droits, ou contiennent une exception à la loi sont soumises à une interprétation stricte » (canon 18) et que « dans le doute, la révocation de la loi préexistante n'est pas présumée, mais les lois

postérieures doivent être ramenées aux précédentes et, autant que possible, conciliées avec elles » (canon 21).

- b) Cette lettre affirme que la documentation postérieure à la Constitution *Missale romanum* confirme le caractère obligatoire du rite de Paul VI. Mais un simple discours pontifical ou l'instruction d'une congrégation romaine ne sont pas aptes à rendre obligatoire un rite que la Constitution apostolique traitant directement de cette matière n'a pas rendu tel, puisque « le législateur inférieur ne peut porter validement une loi contraire au droit de rang supérieur » (canon 135 § 2 ; cf. canons 33 § 1 et 34 § 2).
- c) Cette lettre affirme que « l'usage » manifeste le caractère obligatoire du rite de Paul VI. Or, cet usage n'a jamais été universel : bien au contraire, la persistance de l'usage du Missel révisé par saint Pie V est avéré dans le monde entier, malgré les persécutions et abus de pouvoir dont a pu être frappé tel ou tel prêtre usant de ce Missel. « Par la suite, il s'est vite avéré que beaucoup de personnes restaient fortement attachées à cet usage du rite romain (...). Ceci s'est produit avant tout dans les pays où le mouvement liturgique avait donné à de nombreuses personnes une remarquable formation liturgique, ainsi qu'une familiarité profonde et intime avec la forme antérieure de la célébration liturgique. (...) Il est apparu clairement que des personnes jeunes découvraient également cette forme liturgique, se sentaient attirées par elle et y trouvaient une forme de rencontre avec le mystère de la très sainte Eucharistie qui leur convenait particulièrement » (*Lettre aux évêques* du Pape Benoît XVI du 7 juillet 2007).
- d) Cette lettre affirme qu'on peut renforcer par analogie le caractère obligatoire du rite de Paul VI en « se référant au canon 6 § 1, 4, en relation avec le canon 19 ». Mais, en fait d'analogie, il faudrait plutôt supposer que le législateur suprême, agissant avec sagesse et équité comme son prédécesseur saint Pie V, n'a pas voulu abroger une liturgie plus que centenaire. De plus, l'interprétation par analogie se fait en comparant une loi nouvelle, dont le sens est douteux, aux lois analogues antérieures : or l'analogie proposée compare une loi douteuse de 1969 à une loi promulguée seulement en 1983, puisque le canon 6 § 1, 4 traite du rapport entre le Code de 1983 et les lois disciplinaires antérieures. D'ailleurs, s'il s'agissait réellement d'une abrogation tacite, c'est le canon 20, traitant précisément de l'abrogation tacite, qu'il aurait fallu citer. Enfin, ce serait bien la première fois qu'un Pape poserait un acte de cette importance (abolir un Missel d'au moins quatre siècles) sans le dire explicitement.

Le Missel révisé par saint Pie V est protégé par un indult

Bien plus, saint Pie V a accordé à perpétuité à tous les prêtres un indult spécifique, leur octrovant le droit absolu de célébrer en public et en privé le rite qu'il avait codifié, sans pouvoir jamais être inquiétés. Voici le texte (impressionnant) de saint Pie V : « En outre, en vertu de l'autorité apostolique, par la teneur des présentes concédons et donnons l'indult suivant, et cela, même à perpétuité : que, désormais, pour chanter ou réciter la messe en n'importe quelles églises, on puisse, sans aucune réserve, suivre ce même Missel, avec permission et pouvoir d'en faire libre et licite usage, sans aucune espèce de scrupule, ou sans qu'on puisse encourir aucunes peines, sentences et censures ; voulant ainsi que les prélats, administrateurs, chanoines, chapelains et tous autres prêtres séculiers de quelque dénomination soient-ils désignés, ou réguliers de tout ordre, ne soient tenus de célébrer la messe en tout autre forme que celle par Nous ordonnée ; et qu'ils ne puissent, par qui que ce soit, être contraints et forcés à modifier le présent Missel. Statuons et déclarons que les présentes lettres ne pourront jamais et en aucun temps être révoguées ni modifiées, mais qu'elles demeureront toujours fermes et valables dans leur portée. (...) Ainsi, qu'il ne soit à personne, absolument, permis d'enfreindre ou, par téméraire entreprise, de contrevenir à la présente charte de Notre permission, statut, ordonnance, mandat, précepte, concession, indult, déclaration, volonté, décret et défense. Que s'il avait l'audace de l'attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul » (Bulle *Quo primum*).

Cet indult ne pouvait être supprimé sans mention spéciale, « car une loi générale ne déroge aucunement au droit particulier ou spécial, à moins d'une mention expresse » (canon 20). La Constitution apostolique de Paul VI, par son silence sur ce point, laisse donc intact le privilège accordé à perpétuité par saint Pie V.

Le Missel révisé par saint Pie V constitue une coutume

Bien avant d'être une loi, la messe romaine est une coutume millénaire : elle existait déjà de longs siècles avant la bulle *Quo primum* promulguée par saint Pie V. Or une loi ne peut révoquer les coutumes contraires centenaires et immémoriales sans en faire mention expresse (canon 28). La Constitution apostolique de Paul VI, par son silence sur ce point, laisse donc intacte cette coutume liturgique millénaire.

Sortir du « volontarisme juridique »

Nous venons de voir les lois qui s'appliquent au Missel révisé par saint Pie V : elles manifestent que l'usage de ce Missel est toujours permis, sans aucune réserve. Toutefois, l'ordre juridique n'est qu'un ordre second : il exprime la réalité telle que la raison éclairée par la foi nous la fait connaître, il la codifie pour le bien commun, mais ne la crée nullement. Bien au contraire, il n'a de vérité et de force obligatoire que dans la mesure où il se rattache par un lien solide à cette réalité.

En partant de la réalité, il faut donc aller plus loin que le simple examen des lois (déjà probant, au demeurant): il faut dire que même si, par hasard, la Constitution apostolique de Paul VI prévoyait l'interdiction de l'usage du Missel traditionnel; même si une loi apparente quelconque prétendait proscrire le Missel traditionnel; cette Constitution, cette loi, cette prescription canonique ne pourrait tout simplement pas être valide, ne pourrait tout simplement pas avoir d'effet. Pour la bonne raison que la matière considérée, le Missel traditionnel, ne peut être l'objet d'une telle interdiction.

L'État moderne, nous ne le savons que trop, prétend décréter souverainement, par exemple, que la différence entre l'homme et la femme est purement arbitraire et peut être modifiée à loisir ; il prétend décréter souverainement que la vérité historique est telle sur certains sujets ; il prétend décréter souverainement qu'un enfant n'est qu'un vulgaire amas de cellules dont on peut disposer sans contrainte ; etc. Bref, l'État moderne tend à nous habituer à un « volontarisme juridique » tel qu'il pourrait décider à peu près n'importe quoi, et que nous serions tenus de lui obéir. Et, par la force de l'habitude, nous avons tendance à encore étendre ce « volontarisme juridique », et à considérer que toute autorité (y compris ecclésiastique) peut faire ce qu'elle veut, quand elle veut, et que nous sommes tenus de lui obéir.

Ce n'est évidemment ni vrai, ni juste. Le réel reste le réel, quelles que soient les prétendues lois (qui ne sont que des « iniquités », souligne saint Thomas d'Aquin) qui prétendent l'abolir. On pourra faire toutes les lois qu'on voudra, sanctionner et enfermer les récalcitrants autant qu'on voudra, cela ne changera jamais rien au réel : l'homme restera différent (et complémentaire) de la femme, la vérité historique ne dépendra pas des tribunaux, l'enfant demeurera un être humain dont la vie doit être protégée, etc.

L'exemple de la langue

Pour comprendre ce que nous venons de dire, et l'application que nous allons en faire au Missel traditionnel, prenons l'exemple de notre langue française. Cette langue est un patrimoine commun enraciné dans le passé, dans une histoire, une littérature, une pratique, un état d'esprit, une certaine approche de la grammaire et de l'orthographe, etc. Cette langue appartient aujourd'hui à ses locuteurs, qui la pratiquent, la préservent, la font vivre, et aussi évoluer doucement. Cette langue n'appartient certainement pas à l'État, ni même à une institution littéraire comme l'Académie française. Sans doute, l'État peut, comme l'Académie française, et chacun dans leur genre, participer très modestement à l'évolution de la langue française. Ainsi, l'Académie propose des « mots français de substitution » pour les anglicismes qui tendent à nous envahir, comme « courriel » plutôt que « email » : c'est très bien, même si seul l'usage dira si cette proposition prend racine ou non.

Mais, en aucune manière, l'État ne peut décréter souverainement que les Français vont désormais parler une nouvelle langue, un genre d'esperanto ou de néo-volapük, même en prétextant qu'il en adviendrait des merveilles pour la clarté, la simplicité, la modernité, que sais-je. Seul un pays créé artificiellement pourrait créer une langue artificielle pour réunir ses nouveaux citoyens : ce fut le cas avec l'hébreu moderne dans le cadre du sionisme, puis lors de la création *ex nihilo* de l'État d'Israël en 1948. Mais cette situation est extrêmement rare, voire totalement inédite en dehors de ce cas exceptionnel. Et

aujourd'hui, alors que plusieurs générations ont déjà parlé cette langue (l'hébreu), et qu'elle est partagée désormais par des millions de locuteurs, si l'État israélien prétendait soudainement en changer, il n'en aurait tout simplement pas le droit, sa légitimité sur ce point serait nulle.

La liturgie est notre langue, donc un bien inaliénable

La liturgie est précisément un langage, elle est notre langue spirituelle. Issue de l'histoire, reçue de la tradition, magnifiée par l'usage des saints, elle est notre patrimoine à tous, notre héritage commun. Elle appartient entièrement au « Peuple de Dieu », et aucune autorité ne peut la supprimer d'un trait de plume ou la modifier substantiellement.

Bien sûr, de même que l'État ou l'Académie peuvent intervenir marginalement dans l'évolution de la langue française, et pourvu que l'usage des locuteurs sanctionne ces propositions, l'autorité ecclésiastique est toujours intervenue marginalement, et de façon légitime, dans l'évolution de la liturgie, ce bien commun du « peuple de Dieu ». Mettre en place une nouvelle fête de saint, parler de « fête de troisième classe » plutôt que de « fête demi-double » : qui a jamais envisagé de contester à l'autorité ecclésiastique ce genre d'intervention, que l'on trouve tout au long de l'histoire ?

Supposons qu'il ait été légitime, entre 1965 et 1975, d'avoir inventé *ex nihilo* et créé de toutes pièces une liturgie entièrement nouvelle, non enracinée dans une tradition vivante (hypothèse sur laquelle nous exprimons toutefois les plus expresses réserves). Mais même si cela avait été par hasard légitime, il était impossible, il était impensable, il était définitivement injustifiable de prétendre supprimer d'un trait de plume le droit du « Peuple de Dieu » à son langage propre, à une vie liturgique enracinée dans sa mémoire et sa pratique, et en particulier de prétendre interdire l'usage de « cet intègre et fécond Missel romain de saint Pie V, (...) si profondément vénéré et aimé du monde catholique tout entier » (lettre des cardinaux Ottaviani et Bacci accompagnant le *Bref examen critique* de 1969).

Le Missel révisé par saint Pie V ne pouvait pas être supprimé

Autrement dit, dans la réalité, la question d'une suppression de la liturgie traditionnelle ne se pose même pas : cette liturgie est le bien propre du « Peuple de Dieu », et il n'appartient pas à une autorité servante du bien des baptisés de disposer à son gré de ce bien commun inestimable et inaliénable.

Le Missel révisé par saint Pie V ne pouvait tout simplement pas être supprimé. Le Pape Benoît XVI, à l'instar de la commission de 1986, l'a justement et définitivement exprimé : « Ce Missel n'a jamais été juridiquement abrogé, et par conséquent, en principe, il est toujours resté autorisé » ; « L'histoire de la liturgie est faite de croissance et de progrès, jamais de rupture. Ce qui était sacré pour les générations précédentes reste grand et sacré pour nous, et ne peut à l'improviste se retrouver totalement interdit, voire considéré comme néfaste. Il est bon pour nous tous de conserver les richesses qui ont grandi dans la foi et dans la prière de l'Église, et de leur donner leur juste place » (*Lettre aux évêques* du 7 juillet 2007).

On peut donc user en toute sûreté du missel révisé par saint Pie V

Le Missel révisé par saint Pie V n'a été ni abrogé ni « obrogé » par le législateur : on peut donc en user en toute sûreté de conscience comme d'une loi liturgique toujours en vigueur.

Le Missel révisé par saint Pie V est protégée par un indult spécifique et perpétuel : à ce titre également, on peut donc en user en toute sûreté de conscience.

Le Missel révisé par saint Pie V s'inscrit dans le cadre d'une coutume millénaire, toujours en vigueur : à ce titre encore, on peut donc en user en toute sûreté de conscience.

Le Missel révisé par saint Pie V est le bien commun de tout le « Peuple de Dieu », et ne peut, ni être supprimé, ni être interdit : à ce titre enfin, on peut donc en user en toute sûreté de conscience.

Ainsi, pour reprendre les mots mêmes de saint Pie V, « à perpétuité, pour chanter ou réciter la messe en n'importe quelles églises, on peut, sans aucune réserve, utiliser le Missel traditionnel, avec permission et pouvoir d'en faire libre et licite usage, sans aucune espèce de scrupule, ou sans qu'on puisse encourir aucunes peines, sentences et censures ».

L'ESPRIT DE LA LITURGIE

La prière est pour l'homme le premier des biens. Elle est sa lumière, sa nourriture, sa vie même, puisqu'elle le met en rapport avec Dieu, qui est lumière, nourriture et vie. Mais, de nous-mêmes, nous ne savons pas prier comme il faut ; il est nécessaire que nous nous adressions à Jésus-Christ, et que nous lui disions comme les Apôtres : « Seigneur, enseignez-nous à prier ». Lui seul peut délier la langue des muets, rendre diserte la bouche des enfants, et il fait ce prodige en envoyant son Esprit de grâce et de prières, qui prend plaisir à aider notre faiblesse, suppliant en nous par un gémissement inénarrable.

Or, sur cette terre, c'est dans la sainte Église que réside ce divin Esprit. Il est descendu vers elle comme un souffle impétueux, en même temps qu'il apparaissait sous l'emblème expressif de langues enflammées. Depuis lors, il fait sa demeure dans cette heureuse Épouse; il est le principe de ses mouvements; il lui impose ses demandes, ses vœux, ses cantiques de louange, son enthousiasme et ses soupirs. De là vient que, depuis dix-huit siècles, elle ne se tait ni le jour, ni la nuit; et sa voix est toujours mélodieuse, sa parole va toujours au cœur de l'Époux.

Tantôt, sous l'impression de cet Esprit qui anima le divin Psalmiste et les Prophètes, elle puise dans les livres de l'ancien Peuple le thème de ses chants ; tantôt, fille et sœur des saints Apôtres, elle entonne les cantiques insérés aux livres de la Nouvelle Alliance ; tantôt enfin, se souvenant qu'elle aussi a reçu la trompette et la harpe, elle donne passage à l'Esprit qui l'anime, et chante à son tour un cantique nouveau ; de cette triple source émane l'élément divin qu'on nomme la Liturgie.

La prière de l'Église est donc la plus agréable à l'oreille et au cœur de Dieu et, partant, la plus puissante. Heureux donc celui qui prie avec l'Église, qui associe ses vœux particuliers à ceux de cette Épouse, chérie de l'Époux et toujours exaucée! Et c'est pourquoi le Seigneur Jésus nous a appris à dire « Notre Père », et non « Mon Père »; « Donnez-nous, pardonnez-nous, délivrez-nous », et non « Donnez-moi, pardonnez-moi, délivrez-moi ». Aussi pendant plus de mille ans, voyons-nous que l'Église, qui prie dans ses temples sept fois le jour et encore au milieu de la nuit, ne priait point seule. Les peuples lui faisaient compagnie, et se nourrissaient avec délices de la manne cachée sous les paroles et les mystères de la divine Liturgie. (...)

Car si la prière faite en union avec l'Église est la lumière de l'intelligence, elle est aussi, pour le cœur, le foyer de la divine charité. L'âme chrétienne ne se retire pas à l'écart pour converser avec Dieu et louer ses grandeurs et ses miséricordes, parce qu'elle sait bien que la société de l'Épouse du Christ ne l'enlève pas à elle-même. Ne fait-elle pas elle-même partie de cette Église qui est l'Épouse, et Jésus-Christ n'a-t-il pas dit : « Mon Père, qu'ils soient un en la manière que nous sommes un » ? Et quand plusieurs sont rassemblés en son nom, le même Sauveur ne nous assure-t-il pas qu'il est au milieu d'eux ? L'âme pourra donc converser à l'aise avec son Dieu qui témoigne être si près d'elle ; elle pourra psalmodier comme David, en présence des Anges, dont la prière éternelle s'unit dans le temps à la prière de l'Église. (...)

Si l'Église renouvelle chaque année sa jeunesse, comme l'aigle, c'est parce que, au moyen du cycle liturgique, elle est visitée par son Époux dans la proportion de ses besoins. Chaque année, elle le revoit enfant dans la crèche, jeûnant sur la montagne, s'offrant sur la croix, ressuscitant du sépulcre, fondant son Église et instituant ses sacrements, remontant à la droite de son Père, envoyant l'Esprit-Saint aux hommes; et les grâces de ces divins mystères se renouvellent tour à tour en elle, en sorte que, fécondé selon le besoin, le jardin de l'Église envoie à l'Époux en tout temps, sous le souffle de l'Aquilon et de l'Auster, la délicieuse senteur de ses parfums. Chaque année, l'Esprit de Dieu reprend possession de sa Bien-aimée, et lui assure lumière et amour; chaque année, elle puise un surcroît de vie dans les maternelles influences que la Vierge bénie épanche sur elle, aux jours de ses joies, de ses douleurs et de ses gloires; enfin, les brillantes constellations que forment dans leur radieux mélange les Esprits des neuf chœurs et les Saints des divers ordres

d'Apôtres, de Martyrs, de Confesseurs et de Vierges, versent sur elle chaque année de puissants secours et d'inexprimables consolations.

Or, ce que l'Année liturgique opère dans l'Église en général, elle le répète dans l'âme de chaque fidèle attentif à recueillir le don de Dieu. (...)

Qu'est-ce donc que la Liturgie, sinon une incessante affirmation, sinon une solennelle adhésion aux faits divins qui se sont passés une fois, mais dont la réalité est inattaquable, parce que chaque année, depuis lors, en a vu renouveler la mémoire? N'avons-nous pas nos écrits apostoliques, nos Actes des Martyrs, nos antiques décrets des Conciles, nos écrits des Pères, nos monuments figurés, dont la succession remonte à l'origine, et qui nous rendent le témoignage le plus précis sur la tradition de nos fêtes? Le cycle liturgique ne vit dans sa plénitude et son progrès qu'au sein de l'Église catholique; mais les sectes séparées soit par le schisme, soit par l'hérésie, lui rendent elles-mêmes témoignage par les débris qu'elles en ont conservés, et c'est sur ces restes qu'elles végètent encore.

Mais si la Liturgie nous émeut annuellement en présentant à nos regards le renouvellement hautement dramatique de tout ce qui s'est opéré dans l'intérêt du salut de l'homme et de sa réunion avec Dieu, il y a ceci d'admirable que la succession d'une année à l'autre n'enlève rien à la fraîcheur ni à la force des émotions, lorsqu'il nous faut commencer à nouveau le cours du cycle dont nous venons de tracer les partitions. (...)

N. B.: nous reviendrons sur la question du Motu proprio « Traditionis custodes » dans notre prochain numéro.

Cette puissance rénovatrice de l'Année liturgique, sur laquelle nous insistons en finissant, est un mystère de l'Esprit-Saint, qui féconde incessamment l'œuvre qu'il a inspirée à la sainte Église, dans le but de sanctifier le temps assigné aux hommes pour se rendre dignes de Dieu. Admirons aussi, de cette sublime dispensation, le progrès qu'elle opère dans l'intelligence des vérités de la foi et dans le développement de la vie surnaturelle. Il n'est pas un seul point de la doctrine chrétienne qui ne soit non seulement énoncé dans le cours de l'Année liturgique, mais inculqué avec l'autorité et l'onction que la sainte Église a su déposer dans son langage et dans ses rites si expressifs. La foi du fidèle s'éclaire ainsi d'année en année, le sens théologique se forme en lui ; la prière le conduit à la science. Les mystères restent mystères ; mais leur splendeur devient si vive que l'esprit et le cœur en sont ravis, et nous arrivons à prendre une idée des joies que nous apportera la vue éternelle de ces divines beautés qui, à travers le nuage, ont déjà pour nous un tel charme.

(Extraits de la « Préface générale » de l'*Année liturgique* de Dom Prosper Guéranger).

Lettre à nos frères prêtres
Bulletin d'abonnement et de parrainage Prix au numéro : 3 € ; Abonnement annuel (quatre numéros) : 9 € – pour les prêtres : 5 € Prénom :
Code Postal: Ville:
☐ Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de 9 € ☐ Je parraine prêtre(s) pour l'abonnement annuel ; je verse donc en sus la somme de €
Chèque à l'ordre de « Lettre à nos frères prêtres », et courrier à « LNFP – 11 rue Cluseret, 92280 Suresnes Cedex ».
Nous contacter par courriel : lettreanosfrerespretres@gmail.com Consulter les anciens numéros : www.laportelatine.org/communication/bulletin/lettrefrerespretres/lettres.php